

Avis public

CONVOCATION AU REGISTRE DES PERSONNES
HABILES À VOTER

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1.- Le 9 septembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2025-73 intitulé :
 - RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-73 MODIFIANT LE RÈGLEMENT VS-R-2021-87 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT D'UN PROGRAMME D'AUTO-ASSURANCE;

Ce règlement a pour but de modifier le règlement VS-R-2021-87 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance.

- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saguenay peuvent demander que le règlement numéro VS-R-2025-73 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter un des documents suivants: la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, la carte d'identité des Forces canadiennes ou le certificat de statut d'indien.

- 3.- Ce registre sera accessible de 9h à 19h du 20 au 24 octobre 2025, au Service permis et programmes, 150 boulevard Saguenay Est, Chicoutimi.
- 4.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro VS-R-2025-73 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de onze mille neuf cent quarante-trois (11 943 demandes). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5.- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au même endroit où s'est tenu le registre, le 24 octobre 2025 à 19 h.
- 6.- Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

CONDITIONS POUR S'ENREGISTRER :

7. Toute personne qui, le 9 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Saguenay et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis le 9 septembre 2025;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay depuis le 9 septembre 2025;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis le 9 septembre 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite au moment de signer le registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° personne domiciliée;
- 2° propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SAGUENAY, le 9 octobre 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-73 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-87 AYANT
POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX
NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT D'UN
PROGRAMME D'AUTO-ASSURANCE**

Règlement numéro VS-R-2025-73 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 7 juin 2021 le règlement ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2021-87;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 4. du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 15 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 5. du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 5.- Le fonds est tout d'abord constitué des sommes provenant de l'excédent des revenus sur les dépenses qui auront été versées dans le surplus accumulé de la Ville lorsque le règlement VS-R-2021-86 abrogeant le règlement VS-2003-2 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile aura été mis en vigueur.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et ce, à compter de l'exercice financier 2021 et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1200200 « Assurances Ville » et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement. La

constitution du fonds est reportée à l’année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

Par le suivant :

ARTICLE 5.- Le fonds est tout d’abord constitué des sommes provenant de l’excédent des revenus sur les dépenses qui auront été versées dans le surplus accumulé de la Ville lorsque le règlement VS-R-2021-86 abrogeant le règlement VS-2003-2 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d’un programme d’auto-assurance en matière de responsabilité civile aura été mis en vigueur.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu’il produit, et ce, à compter de l’exercice financier 2021 et/ou des surplus budgétaires provenant de l’UBR 1200200 « Assurances Ville » et/ou d’une affectation pour combler l’utilisation de l’année et/ou d’un montant de 500 000 \$ annuellement et/ou d’un montant additionnel de 2 000 000 \$ annuellement, seulement si la Ville est en surplus après avoir tenu compte de toutes les autres affectations relatives aux réserves financières. La constitution du fonds est reportée à l’année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière